



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT — HORS CUMA (DISPOSITIF 121B-PVE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL) MESURE 04-01 PVE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE RHÔNE-ALPES

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande .**

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'Environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site des services de l'Etat en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Aides-a-la-modernisation/Plan-vegetal-pour-l-environnement-PVE>

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**, mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles. Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage et qui ne déclarent que de surfaces en herbe ne sont pas éligibles sauf pour l'implantation des haies. Les structures mixtes élevage et cultures (au-delà des surfaces en herbe) sont éligibles au PVE.

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique du tableau de la page 4),

- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Une liste de commune a été définie comme prioritaire pour un ou plusieurs enjeux (voir liste des communes éligibles).

Sont éligibles, les exploitations agricoles qui ont au moins une parcelle dans une des communes d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du PVE peuvent être éligibles.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeu.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements productifs ?

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral précise les communes à enjeux sur lesquelles des investissements productifs peuvent être aidés au titre du PVE.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements NON productifs ?

Les investissements non productifs sont éligibles sur tout le territoire du SDAGE des Bassins Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne inclut dans le territoire de la région Rhône-Alpes.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

SPECIFICITES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan végétal pour l'environnement en Rhône-Alpes, retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires (« Phyto »)	Communes à enjeu pesticides	1
Réduction de la pollution des eaux par les nitrates (« Fertilisants »)	Communes à enjeu azote	1
Lutte contre l'érosion (« Erosion »)	Commune à enjeu érosion	2
Maintien de la biodiversité	Communes en Zônes Natura 2000	3

La liste des communes éligibles pour chaque enjeu est donnée en annexe 1 de la présente notice

Economie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	Ensemble du département	Sous enveloppe spécifique
---	-------------------------	---------------------------

- Au sein des enjeux prioritaires « phytosanitaires » et « nitrates », les investissements sont classés de la façon suivante (du plus prioritaire au moins prioritaire) :
- Dossiers comprenant des investissements non productifs (aire de lavage et de remplissage et dispositifs de traitement des effluents)
- Equipements de substitution aux produits phytosanitaires
- Equipements visant à une meilleure répartition des apports
- Outils d'aide à la décision (avec un plafonnement des GPS à 10 000 € par matériel)
- Equipements spécifiques du pulvérisateur

Enjeu et types d'investissements éligibles :

- **Les investissements éligibles pour chaque enjeu sont ceux définis en annexe 2 et 2 bis de l'arrêté préfectoral.**
- **Les investissements sont éligibles uniquement s'ils correspondent au moins à l'un des enjeux identifiés sur la commune du siège d'exploitation.**

I Investissements PRODUCTIFS

Lutte contre l'érosion :

- matériel améliorant les pratiques culturales,
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs,
- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- Equipement spécifique du pulvérisateur : kit de rinçage intérieur des cuves / Kit d'automatisation de rinçage, cuve de lavage embarquée et accessoires pour rinçage au champ.
- Matériel de substitution,

- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés,
- équipements visant à une meilleure répartition des apports,
- outils d'aide à la décision.

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports,
- outils d'aide à la décision.

Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques,
- matériels spécifiques économes en eau.

Maintien de la biodiversité :

- matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

II Investissements NON PRODUCTIFS

- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires,
- équipements sur le site de l'exploitation,
- investissements immatériels.

Pour tout investissement non productif, une étude sur le choix et le dimensionnement du système de traitement des effluents doit obligatoirement être validée et signée par un technicien compétent et jointe à votre demande d'aide PVE ainsi qu'un plan de masse et de situation avec distances aux tiers et aux cours d'eau et dimensions de l'ensemble du projet.

III Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »

- système de régulation (régulation assistée par ordinateur),
- open-buffer (stockage d'eau chaude),
- écrans thermiques,
- aménagement des serres,
- aménagement de la chaufferie,
- maîtrise de l'hygrométrie,
- réseau de chauffage « basse température ».

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Equipements éligibles sous réserve de répondre aux conformités suivantes :

dispositif de traitement des effluents eaux phytosanitaires : liste publiée par le ministère en charge de l'écologie,

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisé.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

- Montant subventionnable

	Exploitation agricole excepté GAEC	GAEC
Investissements productifs (IP)	30 000 €	30 000€ par exploitation * Nombre d'exploitations plafonné à 3
Investissements non productifs (INP)	30 000 € (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€ pour MAAF)	30 000€ par exploitation * Nombre d'exploitations plafonné à 3 (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€*3 pour MAAF)
Investissements « Economie d'énergie dans les serres »	150 000 €	150 000 €

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

* Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées **dans la limite de trois**.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu y compris pour les GAEC.

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 4 000€.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux maximum d'aides publiques fixés dans les tableaux ci-dessous.

Intervention des agences de l'eau :

Dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE les agences de l'eau interviennent en complément de l'aide de l'état sur :

- les communes classées en zone AAC : Aires d'alimentation de captage pour les investissements productifs
- sur l'ensemble du périmètre du SDAGE pour les investissements non productifs

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse intervient pour des dossiers d'un montant supérieur à 2000€.

Niveau d'aide accordée :

Investissements productifs	
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% si JA

Investissements non productifs		
Taux maximal d'aide publique MAA (part MAAF + part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs dont AE (part nationale + part UE)
40 %	50% si JA	75%

Investissements pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »			
Taux maximal d'aide publique MAAF (part MAA F+ part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs dont AE (part nationale + part UE associée)	
40 %	45% si JA	40 %	50% si JA

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs.

Les taux sont majorés de 10 points¹ comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs (sauf pour les investissements dans les serres où ils sont de 5 points).

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet (montant total éligible avant plafond) est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

Rappel de vos engagements

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.**

¹ La majoration est calculée au prorata du nombre de JA pour les formes sociétaires

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

⑦ **Informé le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il s'agit de points** de contrôles en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation d'en respecter l'intégralité.

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement

	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
RÉDUCTION DE LA PRESSION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

FORMULAIRE A COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement des cofinanceurs pour l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux / investissements avant la date de la décision d'octroi de l'aide. Si vous commencez votre projet avant la décision d'octroi de l'aide, votre demande d'aide sera rejetée. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous avez la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Votre demande sera analysée par la DDT, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation sur la période 2007-2013, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé dans une structure sociétaire.

Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

Si le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, l'exploitant ayant bénéficié d'une aide au titre du PVE peut déposer une nouvelle demande de subvention uniquement pour les nouveaux enjeux visés dans cette zone au titre du PVE

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

1. A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
2. Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet unique vérifie la réalisation des

investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande de subvention, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de

développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.